



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

LE PRÉFET DE L'AISNE

LE PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté inter-préfectoral autorisant la Société WEYLICHEM LAMOTTE SAS  
à épandre des boues industrielles issues du traitement des effluents aqueux  
de la station d'épuration qu'elle exploite sur son site de Trosly-Breuil**

LE PRÉFET DE L'AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R 511-9 à R 511-10 du code de l'environnement ;
- Vu la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu la Directive n° 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique communautaire ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas Basselier, Préfet de l'Aisne ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier les articles 36 à 42 relatifs à l'épandage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Artois-Picardie du 18 novembre 2016 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Seine-Normandie ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France (calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée) ;
- Vu l'arrêté du 30 août 2018 de la région Hauts-de-France établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;
- Vu les actes administratifs encadrant le fonctionnement des installations de la société WEYLICHEM LAMOTTE sur la commune de Trosly Breuil, notamment l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 donnant acte de l'étude de dangers de l'atelier anhydride sulfureux et mettant à jour les prescriptions l'autorisant à exploiter cet atelier ;
- Vu la circulaire ministérielle DPPR/SEI n° 96 – 240 du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets provenant d'installations classées ;
- Vu la circulaire ministérielle du 17 décembre 1998 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) ;

Vu la demande présentée le 16 mai 2017 par la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS en vue de procéder à l'épandage de boues générées par la station d'épuration de la plate-forme industrielle sur son site de Trosly-Breuil (60350) ;

Vu la décision en date du 24 juillet 2018 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS pour procéder à l'épandage de boues générées par la station d'épuration de la plate-forme industrielle qu'elle exploite, d'une durée d'un mois du lundi 29 octobre 2018 au mercredi 28 novembre 2018 - les communes concernées étant les suivantes :

- communes de l'Oise :

Angivillers, Antheuil-Portes, Armancourt, Attichy, Autrêches, Baugy, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Bonneuil-en-Valois, Caisnes, Canly, Carlepoint, Chelles, Courtieux, Cressonsacq, Croutoy, Gournay-sur-Aronde, Hautefontaine, Hemevillers, Jaulzy, Jaux, Jonquières, La Neuville Roy, Lachelle, Le Fayel, Le Meux, Lieuvillers, Longueil-Annel, Longueil-Sainte-Marie, Maignelay-Montigny, Margny-sur-Matz, Mennevillers, Monchy-Humières, Montiers, Morierval, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Pierrefonds, Pronleroy, Rémy, Rivecourt, Saint-Etienne-Roilaye, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Pierre-les-Bitry et Vignemont ;

- communes de l'Aisne :

Abbecourt, Audignicourt, Berny-Rivière, Blérancourt, Camelin, Caumont, Chaudun, Chavigny, Coeuvres-et-Valsery, Dommiers, Droizy, Hartennes-et-Taux, Juvigny, Launoy, Montgobert, Montigny-Lengrain, Oignes, Mortefontaine, Puiseux-en-Retz, Saint-Christophe-à-Berry, Vassens, Vauxrezis, Villers-Cotterêts et Vivières.

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications en date des 9 octobre 2018 (Courrier Picard), 10 octobre 2018 (Le Parisien), 11 octobre 2018 (L'Union Aisne et l'Aisne Nouvelle), du 29 octobre 2018 (l'Aisne Nouvelle), du 29 octobre 2018 (Le Parisien, L'Union Aisne et le Courrier Picard) ;

Vu le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête en date du 4 janvier 2019 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis exprimés par les communes ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement, notamment ceux de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, de l'agence régionale de santé des Hauts de France, de la direction départementale des territoires de l'Oise, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, du syndicat des eaux d'Île-de-France, et du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise ;

Vu l'avis de l'autorité Environnementale en date du 12 juin 2018 ;

Vu le mémoire en réponse daté du 14 septembre 2018 produit par la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS suite aux observations formulées par l'Autorité Environnementale ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 avril 2019 de l'inspection des installations classées, lesquels prennent en compte les observations de la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS et celles recueillies lors des enquêtes publique et administrative ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 5 avril 2019 par courrier électronique à la connaissance de la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS ;

Vu les observations présentées sur ce projet par la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS du 9 avril 2019 ;

Vu l'avis du 25 avril 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Oise au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'avis du 26 avril 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Aisne au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à au pétitionnaire par mail du 16 mai 2019 ;

Vu la réponse de l'exploitant par mail du 17 mai 2019 ;

Considérant que l'activité d'épandage de boues industrielles issues du traitement des effluents aqueux par une station d'épuration industrielle sollicitée par la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS sur le territoire des communes citées précédemment relève du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Livre V - Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage concerne :

- 69 communes dont 24 communes dans l'Aisne (02) et 45 communes dans l'Oise (60) ;
- 32 exploitations agricoles ;

Considérant que les concentrations en Éléments Traces Métalliques (ETM) et en Composés Traces Organiques (CTO) des boues industrielles provenant de la station d'épuration industrielle de la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS à Trosly-Breuil (60350) sont inférieures aux valeurs limites fixées à l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé ;

Considérant que l'activité d'épandage de boues industrielles n'est classable sous aucune rubrique de la nomenclature des installations classées mais que toutefois, pour les demandes d'autorisation d'épandage, la rubrique de la nomenclature des installations classées à prendre en compte est celle de l'activité productrice du déchet ou de l'effluent liquide et ce, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle DPPR/SEI n° 96-240 du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets provenant d'installations classées ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation susvisé produit par la pétitionnaire le 16 mai 2017 conclut notamment que :

- l'impact des épandages sur les eaux souterraines sera fortement limité ;
- l'impact des épandages sur la concentration en Éléments Traces Métalliques (ETM) des sols sera très faible ;
- la mise en place d'un suivi agronomique permettra de suivre et de contrôler la teneur des sols en polluants sur lesquels auront lieu les épandages ;

Considérant qu'aucune parcelle ou partie de parcelle du plan d'épandage n'est située à une distance inférieure à 35 mètres d'un cours d'eau ;

Considérant qu'aucune parcelle du plan d'épandage n'est située à l'intérieur des périmètres de protection immédiat ou rapproché d'un captage utilisé pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que les doses à épandre ont été définies dans l'étude préalable du pétitionnaire, en fonction de la composition des boues industrielles ;

Considérant que les distances d'éloignement des opérations d'épandage par rapport notamment aux habitations et aux cours d'eau, définies, d'une part à l'annexe VII -b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé et, d'autre part à l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Considérant que certaines communes concernées par les opérations d'épandage ont été désignées vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole par l'arrêté du préfet de bassin Artois-Picardie du 18 novembre 2016 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie et l'arrêté du Préfet de bassin Seine-Normandie du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Seine-Normandie ;

Considérant qu'il convient que le contrat d'épandage liant la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, spécifie que l'agriculteur s'engage à respecter les exigences du programme d'actions régional en date 30 août 2018 susvisé (dosage, période d'épandage,...) applicable à son exploitation ;

Considérant que les programmes d'actions national et régional des Hauts de France autorisent les épandages de fertilisants de type II l'été et l'automne, notamment pour les cultures d'automne (céréales) et les CIPAN ;

Considérant que le projet d'épandage des boues industrielles issues du traitement d'effluents industriels par la station d'épuration envisagé par la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS est conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'aucune opposition ou objection de principe motivée n'a été formulée à l'encontre du projet de la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS, notamment par les services administratifs, organismes ou communes consultés et que les réserves, observations ou recommandations émises par ces derniers ont été prises en compte par le présent arrêté préfectoral ;

Considérant qu'en application des dispositions édictées à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'activité d'épandage envisagée, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTÉ

### Article 1<sup>er</sup> :

Sous réserve :

- des droits des tiers ;
- du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe du présent arrêté ;
- du strict respect des conditions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2014 concernant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;
- du strict respect des conditions et prescriptions figurant aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux autres réglementations ;
- du strict respect des prescriptions édictées à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

La société WEYLICHEM LAMOTTE, dont le siège social est situé rue du Flottage – 60350 Trosly-Breuil, représentée par Monsieur Christophe AMALRIC, agissant en sa qualité de Directeur, est autorisée à épandre les boues industrielles issus du traitement des effluents liquides générées par sa station d'épuration sur une surface totale épandable de 3 860 ha de terres agricoles situées :

### 1. Préférentiellement sur le territoire des communes suivantes :

- communes de l'Oise : Antheuil-Portes, Armancourt, Attichy, Autrèches, Baugy, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Bonneuil-en-Valois, Canly, Carlepont, Chelles, Courtieux, Cressonsacq, Croutoy, Gournay-sur-Aronde, Hautefontaine, Hemevillers, Jaulzy, Jonquières, Lachelle, Le Fayel, Le Meux, Longueil-Annel, Longueil-Sainte-Marie, Margny-sur-Matz, Mennevillers, Monchy-Humières, Morienval, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Pronleroy, Saint-Etienne-Roilaye, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Pierre-les-Bitry et Vignemont ;
- communes de l'Aisne : Abbecourt, Audignicourt, Berny-Rivière, Blérancourt, Camelin, Caumont, Chaudun, Chavigny, Coeuvres-et-Valsery, Dommiers, Droizy, Hartennes-et-Taux, Juvigny, Launoy, Montgobert, Ognès, Mortefontaine, Puisieux-en-Retz, Saint-Christophe-à-Berry, Vauxrezis, et Vivières.

Les parcelles concernées par les opérations d'épandage sont celles figurant sur les plans parcellaires à l'échelle 1/25 000<sup>e</sup> joints au dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire dont une copie est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

### 2. Puis sur le territoire des communes suivantes :

- communes de l'Oise : Angivillers, Caisnes, Jaux, La Neuville Roy, Lieuvillers, Maignelay-Montigny, Montiers, Pierrefonds, Rémy, Rivecourt

- ° communes de l'Aisne : Montigny-Lengrain et Vassens.

Les doses maximales de boues apportées doivent permettre de garantir que les doses maximales en azote total par hectare sont de 170 kg/ha et/ou 300 kg de phosphore/ha. Pour respecter ces valeurs, la dose de boues industrielle ne doit pas dépasser :

- 26 tonnes par hectare ;
- 12 tonnes par hectare pour les sols où les teneurs en CaO et/ou CaCO<sub>3</sub> sont satisfaisantes.

Le flux maximum de matières sèches est fixé à 30 tonnes de matières sèches par hectare sur 10 ans.

## **Article 2**

En cas d'impossibilité d'épandre les boues industrielles susvisées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté, la société WEYLCHAM LAMOTTE SAS assure leur élimination à l'extérieur du site de production de Trosly-Breuil, en tant que déchets dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions du Titre 1<sup>er</sup> – Livre V du Code de l'Environnement. La société WEYLCHAM LAMOTTE SAS en informe Monsieur le Préfet de l'Oise.

## **Article 3**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'Inspection du Travail.

## **Article 4**

Les prescriptions annexées au présent arrêté sont applicables, dès sa notification, à l'activité d'épandage des boues industrielles produites par le traitement des effluents aqueux exploitée générés par la station d'épuration de la société WEYLCHAM LAMOTTE SAS.

## **Article 5**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies des communes concernées par les plans d'épandage et mise à disposition de toute personne intéressée, est affichée en mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes concernées par les plans d'épandage atteste par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité

L'arrêté est publié sur les sites internet "Les services de l'État dans l'Aisne" et "Les services de l'État dans l'Oise" pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

- <http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Les-ICPE-soumises-a-autorisation/Tableau-ICPE-Annee-2019>

- <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

## **Article 6**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolongé de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les maires des communes d'Angivillers, Antheuil-Portes, Armancourt, Attichy, Autrèches, Baugy, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Bonneuil-en-Valois, Caisnes, Canly, Carlepont, Chelles, Courtieux, Cressonsacq, Croutoy, Gournay-sur-Aronde, Hautefontaine, Hemevillers, Jaulzy, Jaux, Jonquières, La Neuville Roy, Lachelle, Le Fayel, Le Meux, Lieuvillers, Longueil-Annel, Longueil-Sainte-Marie, Maignelay-Montigny, Margny-sur-Matz, Mennevillers, Monchy-Humières, Montiers, Morierval, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Pierrefonds, Pronleroy, Rémy, Rivecourt, Saint-Etienne-Roilaye, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Pierre-les-Bitry, Trosly-Breuil Vignemont, Abbecourt, Audignicourt, Berny-Rivière, Blérancourt, Camelin, Caumont, Chaudun, Chavigny, Coevres-et-Valsery, Dommiers, Droizy, Hartennes-et-Taux, Juvigny, Launoy, Montgobert, Montigny-Lengrain, Oignes, Mortefontaine, Puisseux-en-Retz, Saint-Christophe-à-Berry, Vassens, Vauxrezis, Villers-Cotterêts et Vivières, le directeur départemental des territoires de L'Aisne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 07 JUIN 2019

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

Fait à Laon, le 23 MAI 2019

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Pierre LARREY

DESTINATAIRES :

Société WEYLCHAM LAMOTTE

Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Angivillers, Antheuil-Portes, Armancourt, Attichy, Autrêches, Baugy, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Bonneuil-en-Valois, Caisnes, Canly, Carlepont, Chelles, Courtieux, Cressonsacq, Croutoy, Gournay-sur-Aronde, Hautefontaine, Hemevillers, Jaulzy, Jaux, Jonquières, La Neuville Roy, Lachelle, Le Fayel, Le Meux, Lieuvillers, Longueil-Annel, Longueil-Sainte-Marie, Maignelay-Montigny, Margny-sur-Matz, Mennevillers, Monchy-Humières, Montiers, Morienvall, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Pierrefonds, Pronleroy, Rémy, Rivecourt, Saint-Etienne-Roilaye, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Pierre-les-Birtry, Trosly-Breuil, Vignemont, Abbecourt, Audignicourt, Berny-Rivière, Blérancourt, Camelin, Caumont, Chaudun, Chavigny, Cocuvres-et-Valsery, Dommiers, Droizy, Hartennes-et-Taux, Juvigny, Launoy, Montgobert, Montigny-Lengrain, Ognés, Mortefontaine, Puiseux-en-Retz, Saint-Christophe-à-Berry, Vassens, Vauxrezis, Villers-Cotterêts et Vivières

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Aisne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aisne

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.